

Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 11 décembre 2024

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2024, le 11 décembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Moisenay s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Varoqui Genevieve, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmis aux conseillers municipaux le 06/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 06/12/2024.

Présents : Mme VAROQUI Genevieve, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUANSOU Fide le, MARTIN Guillaume

Excusés avant donné procuration : MM : BAILAY Marc à M. MARTIN Guillaume, BINDAH Vincent à Mme BINDAH Marthe, BRIHI Anthony à Mme MAUGERE Marie Fatima, PERRINO Vincent à Mme FRANCESCHETTI Anaïs, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Genevieve

Absent : M. CHAILLOT Julien

A été nommée secrétaire : Mme PAKULA Françoise

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame Maugère fait état de la transmission du dossier du conseil municipal en format papier ou par voie électronique, selon le choix du conseiller et non les deux. Madame Varoqui précise que les conseillers qui en font la demande reçoivent un dossier papier et regrette que cette information n'ait pas été donnée à Madame maugère, ce qui est fait.

Approbation du compte rendu de la séance du 15 octobre 2024

Madame Varoqui demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Observations de Madame Maugère :

- *Page 9 : les propos de Madame Maugère retranscrits dans le paragraphe « Et contrairement » n'ont pas été tenus dans ce sens. Cette phrase est retirée.*
- *Page 10 : il convient de modifier le terme « je l'espère... », qui ne doit pas être écrit à la 1^{ère} personne du singulier mais à la 3^{ème} personne s'agissant d'une réponse de Madame Varoqui.*

Madame Varoqui précise qu'elle ne peut préjuger de la rédaction du procès-verbal de cette séance et laisse donc Madame Maugère faire le choix de son vote.

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté à 12 voix pour et 2 abstentions (Marie MAUGERE et Anthony BRIHI).

2024_DEC_23

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart d'engagement des crédits ouverts en 2024

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

L'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2024, hors restes à réaliser, soit :

| CHAPITRES | CREDITS OUVERTS 2024 | 25% |
|------------------------------------|----------------------|--------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 53 368,00 € | 13 342 € |
| 21 – Immobilisations corporelles | 490 998,39 € | 122 749,60 € |

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget ;

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant qu'il peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget 2025 et répartis comme suit :

| CHAPITRES | CREDITS OUVERTS 2024 | 25% |
|------------------------------------|----------------------|---------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 53 368,00 € | 13 342 € |
| 21 – Immobilisations corporelles | 490 998,39 € | 122 749, 60 € |

Répartis comme suit :

| CHAPITRES/ARTICLE | CREDITS / VOTES |
|---|----------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 13 342 € |
| 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme | 3 342 € |
| 2031 - Frais d'études | 10 000 € |
| 21 – Immobilisations corporelles | 122 749, 60 € |
| 2113 - Terrains aménagés autres que voirie | 2 000 € |
| 21312 - Bâtiments scolaires | 3 500 € |
| 21318 - Autres bâtiments publics | 104 000 € |
| 21321 - Immeubles de rapport | 5 000 € |
| 21351 - Installations générales des constructions - Bâtiments publics | 1 500 € |
| 2152 - Installations de voirie | 2 000 € |
| 2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques | 2 000 € |
| 215731 - Matériel roulant - Voirie | 1 249,60 € |
| 21838 - Autre matériel informatique | 500 € |
| 2184 - Mobilier | 1 000 € |

2024_DEC_24

Demande de subvention auprès du SDESM pour mise en conformité d'armoires d'éclairage public

Rapporteur : Fidèle AHOUANSSOU

L'éclairage public est alimenté par le réseau basse tension de distribution d'électricité. Il est géré depuis les armoires de commande équipées de matériel électrique dont l'horloge de pilotage pour les départs aériens ou souterrains.

Dans un souci de sécurité et d'entretien, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, qui exploite le réseau d'éclairage public de la commune et en assure également la maintenance, a effectué un inventaire des armoires.

A cet effet, il a été identifié les armoires ci-dessous non-conformes :

- Impasse de la Pierre Moise
- Rue de la boucle
- Rue grande (x 2)

Le coût total de ces travaux est estimé à 2 468,01 € HT soit 2 961.61 € TTC par la société Eiffage Energie Systèmes.

Pour faciliter la modernisation des armoires, le SDESM a décidé de porter à 50%, le taux d'aide lié à la rénovation des armoires (sur la base d'un plafond de travaux de 4 000 € HT par armoire) pour les programmes budgétaires 2025 et 2026.

Pour 2025, cette mesure exceptionnelle est limitée aux 200 premières à rénover. Pour bénéficier de cette aide, le dossier de demande de subvention doit être retourné avant le 15 décembre prochain.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités s territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la vétusté des armoires de commande d'éclairage public ;

Vu le devis de la société Eiffage Energie Systèmes d'un montant de 2 468,01 € HT pour la mise en conformité des dites armoires de commande ;

Considérant que ces travaux peuvent être subventionnés par le S. D.E.S.M au taux de 50% ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ARTICLE 1 :

SOLLICITE du SDESM une aide financière, à hauteur de 50%, pour les travaux de mise en conformité des armoires de commande d'éclairage public.

ARTICLE 2 :

DIT que le montant prévisionnel de ces travaux est évalué à 2 468,01 € HT.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

2024_DEC_25

Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A5. Transfert de la parcelle cadastrée section ZL 111 à la commune par l'Etat.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

L'autoroute A5, section MELUN-SENS a été mis en service le 22 octobre 1993.

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, l'Etat et la société APRR se sont rendus propriétaires, par actes amiables ou par voie d'expropriation, de différents immeubles. Toutes les parcelles ont été incorporées au domaine public de l'Etat.

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de ces travaux d'aménagement de l'autoroute A5 et pour se conformer aux prescriptions de la « Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes » émanant de la Direction des Routes de la Circulation Routière, en date du 13 avril 1976, il convient de procéder à une opération de délimitation complémentaire du Domaine public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute.

Cette opération permettra la remise foncière du Chemin Boucheret (parcelle ZL 111) à la commune par acte administratif gratuit.

A cet effet, le cabinet de Géomètres-Experts NORMAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à Dijon a rédigé l'acte de transfert de l'Etat à la commune du Chemin Boucheret.

Madame Varoqui confirme à Madame Maugère que la Commune ne supportera aucune charge liée à ce transfert de parcelles, l'Etat en devenant propriétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret en date du 02 novembre 1976, prorogé le 30 octobre 1984 et le 13 octobre 1988 relatif à la déclaration d'utilité publique et urgente des travaux de construction de l'Autoroute A5, section MELUN-SENS, dans laquelle est incluse la traversée de la commune de MOISENAY ;

Vu la Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes » émanant de la Direction des Routes de la Circulation Routière, en date du 13 avril 1976 ;

Vu les conventions de concessions passées entre l'Etat et la société APRR les 05 août 1963, 23 septembre 1966, 20 juin 1973 et 25 août 1978, remplacée par celle du 04 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 et modifiée selon 17 avenants successifs ;

Vu la décision n°8.A5.01.142 du 24 décembre 2001 relative à la délimitation des emprises de l'AutoRoute A5 sur la commune de MOISENAY ;

Vu le projet d'acte de transfert rédigé par cabinet de Géomètres-Experts NORMAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à DIJON ;

Considérant que cette opération permettra la remise foncière du Chemin Boucheret (parcelle cadastrée ZL n°111) par l'Etat à la commune, par acte administratif gratuit ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

REND un avis favorable à la remise de l'assiette foncière du Chemin Boucheret, section ZL n°111.

ARTICLE 2 :

NOTE que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société APRR.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à procéder aux formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces inhérentes à ces remises foncières à la commune.

FONCTION PUBLIQUE

2024_DEC_26

Tableau des effectifs du personnel – Année 2025

Rapporteur: Catherine DURANT

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, donne l'obligation de fixer les emplois pour l'année à venir.

Au vu du tableau, Madame Maugère pose la question du besoin des 2 postes de la filière technique. Madame Varoqui précise qu'aucun besoin n'a été identifié mais le fait de laisser ces postes au tableau des effectifs, permet de recruter ou d'assurer des avancements de grade, si besoin.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2025 :

| GRADES OU EMPLOIS | Cat. | Effectif budgétaire | Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires) | Dont pourvu à temps non complet |
|--|-------------|----------------------------|--|--|
| Filière administrative | | | | |
| Rédacteur | B | 1 | 1 | |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^e classe | C | 1 | 0 | |
| Adjoint administratif | C | 3 | 3 | |
| TOTAL | | 6 | 5 | 1 |
| Filière technique | | | | |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 0 | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 | |
| Adjoint technique | C | 3 | 2 | |
| TOTAL | | 5 | 3 | 0 |

| | | | | |
|-------------------------------------|--|-----------|----------|----------|
| Filière sportive | | | | |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |
| Filière culturelle | | | | |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |
| Filière Police municipale | | | | |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |
| Filière sanitaire et sociale | | | | |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |
| Filière animation | | | | |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 11 | 8 | 1 |

2024_DEC_27

Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le Centre de Gestion e Seine et Marne

Rapporteur: Catherine DURANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités devront participer financièrement à une garantie prévoyance (maintien de salaire et invalidité) pour leurs agents.

Le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne (CDG 77), à l'issue d'une procédure de consultation, a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Le CDG 77 donne la possibilité aux collectivités et établissements publics de son territoire, d'adhérer à tout moment à cette convention de participation, par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix :

| Formule | Niveau de prestation 1 | Niveau de prestation 2 |
|---|---|---|
| Incapacité temporaire de travail + Invalidité | 90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence | 90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence |

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ». L'adhésion s'effectuera sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de la collectivité ou la date de recrutement des agents. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois sera applicable.

L'adhésion à la convention de participation est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. Cette aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Il est ainsi proposé d'adhérer au contrat-groupe prévoyance du CDG 77, conclu avec la MNT, sur la base d'une adhésion facultative pour les agents, avec les garanties de la prestation 2 et de fixer le niveau de participation financière à hauteur de 10€/agent/mois.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque

« Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et- Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation, après consultation de leur Comité Social Territorial ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

ADHERE, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT.

ARTICLE 2 :

OPTE pour le niveau 2 de garanties :

- Garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) nette et de 90% du régime indemnitaire net,
- Garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net

ARTICLE 3 :

LAISSE le choix aux agents d'adhérer à ladite prévoyance.

ARTICLE 4 :

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

ARTICLE 5 :

FIXE le montant mensuel de la participation financière à hauteur de 10 € pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

ARTICLE 7 :

INSCRIT au budget primitif 2025 au chapitre 012 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

| | |
|----------|------------------------------------|
| 2024_013 | Convention d'assistance juridique |
| 2024_014 | Convention de formation |
| 2024_015 | Modification de la régie d'avances |

QUESTIONS DE M. BRIHI

1°) Après plusieurs années sans illuminations de Noël, avec comme raison invoquée un coût de nacelle que la commune ne pouvait pas se permettre, nous nous retrouvons cette année avec des illuminations dans nos rues. Je ne peux que m'en satisfaire mais je souhaiterais savoir ce qui explique ce revirement de situation ?

Je me félicite que vous soyez satisfait des dépenses que nous avons su maîtriser pour remettre en place les illuminations.

2°) Au sujet de la future boulangerie, je souhaiterais savoir si votre décision est prise quant à l'achat du matériel pour le futur boulanger ou si vous avez, à ce jour, trouver un boulanger qui s'engage à équiper lui-même la boulangerie.

Les négociations se poursuivent.

QUESTIONS DE MME MAUGERE

Avant tout je tiens à vous rappeler l'article 5 du règlement intérieur qui limite le nombre de questions orales par conseillers à 2. Or vous m'en avez adressé 4 ! Pour cette fois-ci je ne vais pas les censurer mais je vous demande à l'avenir de respecter le règlement.

- Le 21 novembre dernier, lors de l'épisode de neige, les 2 saleuses n'étaient pas disponibles, elles étaient en panne. Le vendredi matin, les routes de la commune étaient toutes verglacées !

1°) Comment nous sommes-nous retrouvés dans une telle situation ?

De quelle situation parlez-vous ? Pour votre parfaite connaissance, dès le 21/11, le salage a été entrepris sur toute la commune avec les 2 engins communaux et par les agents. Les voies départementales sont également salées par le Département.

Le 22/11, le salage s'est poursuivi devant les équipements publics prioritaires manuellement, les deux saleuses étant tombées en panne avec une réparation éclairée du kubota pour une intervention possible dès 14h. Mais la commune de Blandy les Tours nous a gracieusement prêté son tracteur pour passer la lame dès 11h, le salage n'étant pas nécessaire selon l'agent. De ce fait, le salage a parfaitement eu lieu.

Vous faites état de routes toutes verglacées : l'intervention de salage a permis de circuler en toute sécurité car les automobilistes ont su être responsables et réguler leur vitesse. Par ailleurs, on peut se féliciter que certains riverains ont fait preuve de civisme en nettoyant et sécurisant devant leur domicile, notamment des élus.

Sachez que la réparation des engins de salage a été réalisée en faisant appel à des personnes qualifiées et des bénévoles moséniens. Seul a été nécessaire le rachat d'une petite saleuse pour le Kubota, livré dès le 22/11.

Par ailleurs, sachez que le tracteur de la commune a 38 ans et a nécessité quelques réparations de « vieillissement » mais pour notre part, nous considérons qu'il est temps de le changer.

2°) Pouvez-vous nous expliquer votre programme d'entretien des outils de la commune ?

Les outils de la commune sont entretenus régulièrement. L'entretien n'évite pas la panne comme tout particulier.

B - Alerté l'an dernier par la minorité sur l'état déplorable de la voirie, vous avez mis en place un programme « rustine ». Aujourd'hui tout est à refaire, les réparations éphémères se dégradent.

Je tiens à vous remercier de votre alerte sur l'état de la voirie mais sachez et vous vous en doutez que nous n'avons pas attendu l'alerte de l'opposition pour nous rendre compte de l'état de la voirie qui ne date pas de 2020.

Vous oubliez notre action de réfection des voiries rue des Galernes et rue de l'Ancoeuil.

Le programme que vous appelez rustine n'est pas conforme à notre action. Pour la première fois, nous avons été au-delà d'un simple rebouchage de trous en sollicitant l'avis de professionnels et d'autres communes en réalisant des accotements dérasés permettant d'éviter la stagnation de l'eau et en même temps un élargissement sécurisé de la chaussée. Rappelons qu'à l'origine certaines voies étaient des voies de circulation agricole.

Enfin, s'agissant de l'état des routes, ce phénomène n'est pas mosenien. Les changements climatiques qui alternent entre sécheresse et importantes pluies contribuent à une détérioration du réseau routier qu'il est difficile de stopper dans le contexte économique actuel.

Si telle est votre analyse, en tant qu'élue, vous avez certainement des propositions techniques chiffrées à nous soumettre et ce dans un objectif d'intérêt général : n'hésitez pas.

3°) Combien cela a-t-il déjà couté ?

Les dépenses en matière d'entretien de voirie sont à ce jour de 34 800 € TTC.

4°) Que comptez-vous faire pour assumer votre responsabilité d'entretien pérenne ?

Je suppose que vous êtes consciente qu'un entretien pérenne est de refaire totalement les voiries comme les rues des Galernes et d'Ancoeuil.

Si vous avez des propositions en termes de priorités, de chiffrage, de technique, il faut les évoquer dès à présent pour la programmation budgétaire.

INFORMATIONS

- Noël des enfants : il est important que chacun, dans la mesure de ses possibilités, puissent se mobiliser pour la veille le montage des matériels et le samedi matin pour la mise en place des cadeaux.
- La fleur obtenue par le conseil des villes et villages fleuris a été maintenue par le jury.

S'agissant de la dernière réunion du conseil de l'année 224, Madame Varoqui souhaite à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 heures

A Moisenay, le 27 mars 2025

Françoise PAKULA, secrétaire de séance